

« Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction des transports routiers et de la sécurité routière. »

ART. 4. – Les transporteurs pour compte d'autrui, les loueurs et les commissionnaires inscrits au registre spécial de la profession avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont tenues de régulariser leur situation en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la capacité financière dans un délai fixé à deux ans à compter de cette date.

Toutefois :

- l'attestation d'aptitude professionnelle visée à l'article 3 ci-dessus est remise systématiquement aux responsables légaux des entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui, des entreprises de commissionnement ou des entreprises de location de véhicules de transport de marchandises, inscrites au registre spécial de la profession et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
- le certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession sera remplacé par :
  - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international, en ce qui concerne les transporteurs qui justifient avoir exercé d'une manière effective l'activité de transport international durant l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
  - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national, en ce qui concerne les autres transporteurs qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
  - le certificat d'inscription au registre de commissionnaire de transport de marchandises aux niveaux international et national, en ce qui concerne les commissionnaires qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport.

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,  
AZIZ RABBAH.*

\*  
\* \*

#### Limites territoriales des zones de transport

- Zone 1 : Région de Rabat -Salé- Zemmour -Zaër
- Zone 2 : Région du Grand Casablanca
- Zone 3 : Région du Souss-Massa-Draâ
- Zone 4 : Région de Taza - Al Hoceima -Taounate
- Zone 5 : Région de Tadla - Azilal
- Zone 6 : Région de Fès -Boulemane
- Zone 7 : Région de Guelmim - Es-Smara
- Zone 8 : Région de Gharb - Chrarda - Béni Hssen
- Zone 9 : Région de Laâyoune- Boujdour -Sakia El Hamra et Région d'Oued - Ed-Dahab - Lagouira
- Zone 10 : Région de Marrakech - Tensift - El Haouz
- Zone 11 : Région de Mèknes - Taïalalet
- Zone 12 : Région de L'Oriental
- Zone 13 : Région de Doukkala - Abda
- Zone 14 : Région de Chaouia - Ouardigha
- Zone 15 : Région de Tanger - Tétouan

Décret n° 2-13-282 du 2 kaada 1434 (9 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 241 à 245 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment ses articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 11 chaabane 1434 (20 juin 2013),

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 12, 14, 15, et 16 du décret n° 2-10-432 précité sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 12. – En application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa « (5<sup>e</sup>) de la loi n° 52-05 précitée, la personne proposée pour être « directeur d'un établissement d'enseignement de la conduite « doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et « avoir au moins le niveau de la deuxième année du baccalauréat.

« Article 14. – En application des dispositions de l'article 245 « de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la « conduite est autorisé par le ministre de l'équipement et du « transport.

« La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la « procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés « par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.

« La durée de l'autorisation est fixée à trois (3) ans. Ladite autorisation est renouvelable au vu de l'attestation de suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

« L'autorisation permet à son titulaire, en fonction de sa catégorie de dispenser l'enseignement théorique et pratique.

« Les catégories de l'autorisation d'enseignement de la conduite sont fixées comme suit :

« – Catégorie « A » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « A » ou de la catégorie « A1 » est requis ;

« – Catégorie « B » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « B » est requis ;

« – Catégorie « Poids lourds » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « C », de la catégorie « D », de la catégorie « E(B) », de la catégorie « E(C) » ou de la catégorie « E(D) » est requis.

« L'autorisation d'enseignement de la conduite peut, à la demande de son titulaire, être étendue à une autre catégorie à condition que le demandeur soit titulaire depuis au moins trois (3) ans, de la catégorie ou des catégories du permis de conduire conformes à la catégorie d'autorisation d'enseignement de la conduite demandée et justifie avoir subi une session de formation continue prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée.

« Le moniteur d'enseignement de la conduite est inscrit au registre spécial national des moniteurs d'enseignement de la conduite tenu par le ministère de l'équipement et du transport. Le modèle et les modalités d'utilisation dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.

« Article 15. – En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la conduite doit être titulaire d'un permis de conduire à l'issue de la période probatoire des catégories suivantes :

« – « A » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « A » ;

« – « B » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « B » ;

« – « C », « D », « E(B) », « E(C) » et « E(D) » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « poids lourds ».

« Article 16. – En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilitées à exercer la profession de moniteur d'enseignement de la conduite, les personnes titulaires du diplôme de technicien « option moniteur d'enseignement de la conduite délivré par un établissement de la formation professionnelle. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 12 susvisé, les propriétaires des établissements d'enseignement de la conduite en activité avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont autorisés à exercer la profession de directeur de leurs établissements à condition qu'ils présentent à cette fin, dans un délai d'un an à compter de ladite date, une déclaration auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié.

ART. 3. – Sont abrogés les articles 13 et 17 du décret n° 2-10-432 susvisé.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1434 (9 septembre 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement*

*et du transport,*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-13 du 25 rabii II 1434 (8 mars 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

**ARTICLE PREMIER.** – La déclaration de la tuberculose bovine qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation des lésions de tuberculose sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose bovine.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge du bovin et porter les indications relatives à l'identification dudit bovin et à l'élevage concerné. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par le service de l'ONSSA susindiqué.

**ART. 2. – Pour la tuberculose bovine, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité comprennent :**

1) le dépistage de la maladie ;

2) la qualification des élevages bovins, déterminée par le statut sanitaire du troupeau vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

3) les mesures spéciales de police sanitaire.